



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Les motos électriques peuvent circuler sur certaines voies réservées

Publié le 26 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les deux-roues, trois roues et quadricycles à moteur électrique ou à hydrogène sont désormais considérés comme des véhicules à très faibles émissions (VTFE). Ces motos et scooters propres bénéficient ainsi de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. Un décret paru au *Journal officiel* le 20 novembre 2020 élargit la liste des véhicules de moins de 3,5 tonnes à très faibles émissions.

Les véhicules à moteur à deux ou trois roues ou les quadricycles à moteur sont considérés comme étant à très faibles émissions si leur source d'énergie est l'électricité, ou l'hydrogène, ou une combinaison hydrogène-électricité, ou enfin l'air comprimé.

Munis de la vignette « Crit'air », ces véhicules peuvent désormais circuler sur les voies réservées à la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules de covoiturage et des véhicules à très faibles émissions lorsque l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, c'est-à-dire le maire ou le préfet selon les routes, l'a autorisé.

Par ailleurs, les entreprises gérant plus de 100 cyclomoteurs et motocyclettes légères de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kilowatt doivent incorporer une proportion minimale de tels véhicules lors du renouvellement de leur parc.

**A savoir :** La possibilité de réserver une voie publique pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules de covoiturage et des véhicules à très faibles émissions a été prévue par la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019.

### Textes de loi et références

- Décret n° 2020-1412 du 18 novembre 2020 portant modification de la liste des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route définie à l'article D. 224-15-12 du code de l'environnement [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/18/TRER2006606D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/18/TRER2006606D/jo/texte)
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039666574?r=Vm3t8ExjNF\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039666574?r=Vm3t8ExjNF)

### Et aussi

- Bonus écologique pour un 2, 3 roues ou un quadricycle à moteur électrique [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35476\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35476)
- Vignette ou pastille Crit'Air (certificat qualité de l'air) [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33371\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33371)

### Pour en savoir plus

- Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités [↗ \(https://www.vie-publique.fr/loi/20809-loi-du-24-decembre-2019-dorientation-des-mobilites-lom#:~:text=La%20loi%20d'orientation%20des,covoiturage%2C%20le%20transport%20C3%A0%20la\)](https://www.vie-publique.fr/loi/20809-loi-du-24-decembre-2019-dorientation-des-mobilites-lom#:~:text=La%20loi%20d'orientation%20des,covoiturage%2C%20le%20transport%20C3%A0%20la)  
[Vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr)